

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif aux montants planchers de la part fixe de la rémunération prévus à l'article 7 du décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique

NOR : ARMH2335524A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique ;
Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022,

Arrêtent :

- Art. 1^{er}.** – Les montants planchers de la part fixe de la rémunération prévus à l'article 7 du décret du 27 décembre 2023 susvisé sont fixés par classes d'emplois et en euros bruts.
- Art. 2.** – Les montants planchers sont définis pour une année civile complète de travail effectué et pour la durée légale du travail en vigueur à la date de publication du présent arrêté.
- Art. 3.** – Les montants planchers sont fixés, au titre de l'année 2024, comme suit :

Classes d'emploi	Montants planchers applicables
C6	25 550 €
D7	26 400 €
D8	28 450 €
E9	30 500 €
E10	33 700 €
F11	34 900 €
F12	36 700 €
G13	40 000 €
G14	43 900 €
H15	47 000 €
H16	52 000 €
I17	59 300 €
I18	68 000 €

Le barème est adapté ainsi qu'il suit pour les ingénieurs ou cadres technico-commerciaux débutants.

Classes d'emploi	Moins de 2 ans d'expérience professionnelle	A partir de 2 ans et jusqu'à moins de 4 ans d'expérience professionnelle	A partir de 4 ans et jusqu'à moins de 6 ans d'expérience professionnelle
F11	28 200 €	29 610 €	31 979 €
F12	29 700 €	31 185 €	33 680 €

Art. 4. – Les montants plafonds de part variable, pour les emplois dont la rémunération comprend une part variable en application de l'article 7 du décret du 27 décembre 2023 susvisé, sont fixés dans le respect des montants plafonds de part variable établis par classe d'emploi.

Ces montants sont fixés pour une année civile complète de travail effectué et en euros bruts.

Art. 5. – Les montants plafonds de part variable par classe d'emploi sont fixés, à compter de la période de référence 2024, comme suit :

Classe d'emploi	Montants plafonds applicables
F11	1 000 €
F12	1 000 €
G13	1 500 €
G14	1 800 €
H15	2 300 €
H16	3 000 €
I17	4 000 €
I18	5 000 €

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
du ministère de la défense,
T. DE VANSAY DE BLAVOUS

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale
et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. GROSSE